



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2772

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
CAMIONS-RESTAURANTS ET LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT
DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT AUX CAMIONS-RESTAURANTS**

**Avis de motion donné le 15 avril 2019
Adopté le 6 mai 2019
En vigueur le 7 mai 2019**

NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement sur les camions-restaurants et le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais *relativement aux camions-restaurants*.*

D'abord, un exploitant d'un camion-restaurant ne doit plus aviser à l'avance l'autorité compétente du changement d'adresse de sa cuisine de production. Ensuite, la vente de denrées alimentaires ou de boissons qui ne sont pas conformes au menu annoncé n'est plus interdite.

Enfin, il n'y a plus de tarification applicable pour présenter une demande d'occuper temporairement le domaine public par un camion-restaurant.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2772

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS ET LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AUX CAMIONS-RESTAURANTS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CAMIONS-RESTAURANTS

- 1.** L'article 6 du *Règlement sur les camions-restaurants*, R.V.Q. 2523, est modifié par la suppression des mots «, incluant le lieu de sa cuisine de production, ».
- 2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHAPITRE II

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

- 3.** Le chapitre XXXIII du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2749, est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les camions-restaurants et le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement aux camions-restaurants.

D'abord, un exploitant d'un camion-restaurant ne doit plus aviser à l'avance l'autorité compétente du changement d'adresse de sa cuisine de production. Ensuite, la vente de denrées alimentaires ou de boissons qui ne sont pas conformes au menu annoncé n'est plus interdite.

Enfin, il n'y a plus de tarification applicable pour présenter une demande d'occuper temporairement le domaine public par un camion-restaurant.